Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le 03/08/2026
ID : 058-215800798-20260729-2026_128-DE

République Française

Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 juillet 2026 à 18 h
****

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 22 juillet 2026.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, Mme FAULE, M. ALCALDE, Mme DUQUE, M. RIVIERE, Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, M. TAUPENOT, Mme DIMPRE, M. GIRAULT, Mme LEBON, M. GUENOT, Mme DABET, Mme MEFTAH, M. DAPOIGNY, Mme LOISEAU MONFOURNY, M. BARIEZ, Mme LAMY, M. JEANNOT, M. GELOT, Mme CROUIN, M. GUIHO, M. MECHIN et Mme COTTON.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. DAMAR avait donné procuration à Mme CIUDAD-KADI.

Était absent : M. RIANT.

Secrétaire de séance : Mme Nicole LOISEAU MONFOURNY

****

D 2026-128 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu la délibération 2026-022 du 20 mars 2026 accordant délégations du conseil municipal au maire y compris l'autorisation d'opérer par voie d'arrêté des mouvements de crédits budgétaires d'un chapitre à l'autre,
Vu l'article L 1612-28 du Code général des collectivités territoriales déléguant au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, mais ceci uniquement à l'occasion du vote des budgets,
Considérant que la délibération 2026-022 doit donc être retirée et remplacée par une délégation générale de compétences, pour la durée de la mandature, excluant la fongibilité des crédits,

Le Conseil municipal, après délibération, à la majorité (1 contre),

DECIDE en application de l'article L 2122.22 et L 212é.23 du Code général des Collectivités Territoriales de donner délégation au Maire pour les domaines suivants :

-3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le 03/08/2026
ID : 058-215800798-20260729-2026_128-DE

L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

-4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

-10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

-11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et ce sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies au Plan Local d'Urbanisme ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quelle qu'en soit la nature, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une procédure d'urgence (référés), d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 500 000 € ;

- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, doit pour toute subvention inférieure ou égale à 50 000 €, l'attribution de subventions.

Chaque décision prise dans le cadre de ces délégations devra faire l'objet d'une information au Conseil Municipal.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Le Maire,

MAIRIE DE CLAMECY (Nièvre)

Jean-Louis BOURDOUNE
Maire